

Dossier réf : TEC/M-O B/PH/CS/2023 - 22506

AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU la demande en date du 15/11/2023 par M. DUPRAT Julien à la demande de M. et Mme LOULIMBE demeurant 8 rue de l'Escagarol à Calqueuses, demande l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE CAMIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC,

Pour des travaux de fondations

pour le vendredi 17 novembre 2023 et jeudi 23 novembre 2023

sur le trottoir devant le n° 8 rue de l'Escagarol

VU Le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 20/01/2000 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à Monsieur Guy DESBONNET,

VU l'Arrêté Municipal N°2023/305 portant délégation temporaire de signature pour suppléance du 6ème adjoint.

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- **Faire un état des lieux avant et après travaux.**
- **Respecter l'emprise de l'intervention suivant plan joint.**
- **Baliser efficacement les abords du chantier et le maintenir par le biais de panneaux temporaires à l'attention des piétons.**
- **Nettoyer les abords en fin de chantier.**
- **Maintenir en bon état les plantations situées sur le domaine public.**

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

La mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 JOURS.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée dès réception du présent arrêté par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Cette autorisation restera valable pendant une période de 15 jours.

Fait à ESCALQUENS, Le 15/11/2023.

Pour le Maire et par délégation
en référence à l'arrêté N°: 2021-196 du 19/10/2021
Marc-Olivier BEN-SACI
Conseiller Municipal
Délégué aux suivis des chantiers et des cimetières

DIFFUSIONS : Le bénéficiaire pour attribution,
La Commune d'Escalquens pour attribution.



STATIONNEMENT DE CAMIONS

8 RUE DE L'ESCAGAROL

VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023 et JEUDI 23 NOVEMBRE 2023

